



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
de modification du plan local d'urbanisme de Longeville-en-
Barrois (55)**

n°MRAe 2018DKGE10

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Longeville-en-Barrois (55), relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU), accusée réception le 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 17 novembre 2017 ;

Considérant :

- le PLU de la commune de Longeville-en-Barrois, dont l'élaboration a fait l'objet d'une décision antérieure MRAe 2016DKACAL44 du 23 septembre 2016 de non soumission à évaluation environnementale ;
- le projet de modification dudit PLU portant sur les deux points suivants :
 - suppression d'une zone 2AUX ;
 - modification du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Après avoir observé que :

- la modification projetée tient compte de la suppression d'un projet de zone d'activités économiques, en reclassant les 6,10 ha correspondants en zone agricole (A), ce qui contribue à limiter la consommation de l'espace et à préserver l'activité agricole ;
- le PADD est également modifié pour intégrer la réalisation d'un recensement architectural des bâtiments patrimoniaux, ce qui va dans le sens de la préservation du village traditionnel ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par commune de Longeville-en-Barrois, la modification de son Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de Longeville-en-Barrois **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le document d'urbanisme ainsi modifié et les projets permis peuvent être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 15 janvier 2018

Par délégation,

Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**